

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 257 - 204 BD DE LA REPUBLIQUE
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
TEL: 05 58 46 60 70, FAX: 05 58 75 42 67

A L T ACIER LEGER TRANSFORME

**341 AVENUE DU TRACE
HAGETMAU
40700 HAGETMAU**

V/REF :
N/REF : 2001 B 205 / A-1253

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/10/2001, SOUS LE NUMERO A-1253,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 09/10/2001

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A L T ACIER LEGER TRANSFORME
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
341 AVENUE DU TRACE
HAGETMAU
40700 HAGETMAU

R.C.S MONT DE MARSAN 439 601 402 (2001 B 205)

LE GREFFIER

A 1253
25/10/01

STATUTS

STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.L.T

ENREGISTRÉ A MONT-DE-MARSAN

(Recette Divisionnaire des Impôts)

18 OCT. 2001

Le

F° 28 N° 675 / 9

Reçu : Gratis

Entre les soussignés :

1-

Monsieur FOURNIER Michel, Jean-Marie, chargé d'affaires (demandeur d'emploi)
Né le 18 juin 1964 à MONT DE MARSAN 40.
Demeurant à MORGANX 40700, route de Poudenx
Divorcé de madame FOURNIER Quitterie, née DUSSAU

2-

Monsieur GRATTARD Jean-Michel, Louis, chargé d'affaires (demandeur d'emploi)
Né le 30 mars 1967 à SURESNES 92.
Demeurant à QUEYRAC 33340, 7 rue des platanes
Divorcé de madame GRATTARD Isabelle, née MONBEC

3-

Monsieur DURAND Maurice, chef d'entreprise
Né le 11 janvier 1952 à TAIN l'HERMITAGE 26
Demeurant à PORTES les VALANCE 26801, avenue Pierre Brossolette
Marié a madame Bernadette DURAND

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Déclaration préalable :

Monsieur Durand Maurice déclare être marié sous le régime de la séparation de biens, par ordonnance et décision en audience publique de la deuxième chambre du tribunal de grande instance de Valence (26) le 8 mai 1984. copie en du jugement en annexe des présents statuts.

MF 319 kls

A.L.T

Société à Responsabilité Limitée
Société au capital de 16400 euros
Siège Social : 341 avenue du Trace 40700 HAGETMAU
RCS de MONT de MARSAN

STATUTS

Titre 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice – Gérance

Article 1^{ER} – Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

La transformation et la vente de produits en acier profilé ayant pour destination la construction de bâtiments de types: garages, abris, charpentes, maisons, et divers systèmes constructifs, tant en France métropolitaine, DOM, TOM, que dans les pays membres de l'Union Européenne. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est A.L.T

Acier Léger Transformé

Dans tous les actes, devis, factures, annonces publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou les initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 341 avenue du Trace 40700 HAGETMAU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée a 50 années (cinquante) à compter du son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

M/F SIA M

La durée de la société est fixée a 50 années (cinquante) à compter du son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 – Exercice fiscal

L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer au 31 décembre 2001.

Article 7 – Gérance

La gérance de la société est assurée en co-gérance par messieurs FOURNIER Michel demeurant route de Poudenx 40700 MORGANX et DURAND Maurice demeurant avenue pierre brosselette 26800 PORTES LES VALENCE

La durée de leurs fonctions est de quatorze mois (jusqu'au 31 /12/2002). Les co-gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues au titre 3 des présents statuts.

Titre 2 : Apports – Capital – Parts Sociales

Article 8 – Apports

Apports en numéraire

Monsieur FOURNIER Michel apporte à la société la somme de deux mille cinq cent euros, (2500 euros).

En rémunération des apports consentis à la société il est attribué à Monsieur FOURNIER, apporteur soussigné, 100 parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

Monsieur GRATTARD Jean-Michel apporte à la société la somme de deux mille cinq euros,(2500 euros).

En rémunération des apports consentis à la société il est attribué à Monsieur GRATTARD, apporteur soussigné, 100 parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

Monsieur DURAND Maurice apporte à la société la somme de six mille huit cent euros (6800 euros)

En rémunération des apports consentis à la société il est attribué à Monsieur DURAND , apporteur soussigné, 272 parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

Apports en nature

Monsieur FOURNIER Michel apporteur soussigné fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci après, un ordinateur portable SONY vaio pentium III, acheté en juillet 2001 pour un montant de 15460 francs soit 2356 euros (facture jointe en annexe).

Monsieur GRATTARD Jean-Michel apporteur soussigné fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci après, un ordinateur portable SONY vaio pentium III, acheté en juillet 2001 pour un montant de 15460 francs soit 2356 euros (facture jointe en annexe).

A l'unanimité des associés, il a été décidé de la non désignation d'un commissaire aux apports du fait de la récente date d'achats du matériel apporté et du fait que la valeur de l'apport en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La société A.L.T aura la jouissance du matériel apporté à compter de ce jour.

MF JMG MS

Monsieur GRATTARD Jean-Michel 92 parts d'un montant de 25 euros chacune, soit 2300 euros.
Ces parts porteront jouissance à compter de la signature des présents.

Article 9 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de seize mille quatre cent euros, **16400 euros**.
Il est divisé en six cent cinquante six parts (656 parts) de vingt cinq euros (25 euros) chacune, numérotées de un à six cent cinquante six (1 à 656) attribuées aux associés en proportion de leur apport, a savoir :

Monsieur FOURNIER Michel, à concurrence de cent quatre vingt douze parts (192) numérotées de un à cent quatre vingt douze (1 à 192), **192 parts**.

Monsieur GRATTARD Jean-Michel, à concurrence de cent quatre vingt douze parts (192) numérotées de cent quatre vingt treize à trois cent quatre vingt quatre (193 à 384), **192 parts**.

Monsieur DURAND Maurice, à concurrence de deux cent soixante douze parts (272) numérotées de trois cent quatre vingt cinq à six cent cinquante six (385 à 656), **272 parts**.

Total égal au nombre de parts composant le capital social **656 parts**.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre elles dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 – Modification du capital social

A – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature, ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature devra être fait au vu d'un rapport établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du ou des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation du capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Apporteurs ou acquéreurs en bien communs

En cas d'apports de bien communs ou d'acquisitions de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts acquises ou souscrites. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues pour les cessions de parts.

4 – Droit préférentiel de souscription

les associés sont convenus que aucun droit préférentiel de souscription n'est institué dans cette société.

B – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter tous les associés à l'effet de décider dans les conditions prévues ci après pour les décisions extraordinaires s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social déposé

aux greffes du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite registre du commerce et des sociétés. A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du 2^{ème} alinéa ci dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 – Représentation des parts sociales, interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - transmission des parts sociales

A - Cession

1 - Forme de la cession

toute cession de part sociale doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité aux greffes du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément de cession

les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales de la société.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux disposition de l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution en communauté

1 - Transmission par décès

En cas décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. En outre, ils doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant les dites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoints au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercées par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défauts d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - Droit des associés

1 - Droit attribué aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit obligatoirement annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés à l'article 25 ci après des présents statuts.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Titre 3 : Gérance

Article 16 - Pouvoir de la gérance

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, nommée par décision collective ordinaire des associés. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donné par les mots " pour la société - le gérant" suivi de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Article 17 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

la durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts sous l'article 7, puis au cours de la vie sociale par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (la moitié plus une). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais il doit en informer par courrier chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le tiers du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou un gérant ou associé.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

5 - Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé ou l'associé qui est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou parties des dettes sociales; il peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Titre 4 - Décisions collectives

Article 21 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification de statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si en raison d'absence ou abstention cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

L'augmentation du capital par incorporation de bénéfice ou de réserve, est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exige l'unanimité de ceux ci.

Article 22 - Assemblée générale

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent être également convoquées par un commissaire aux comptes s'il en existe un. Elles peuvent être demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour, et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les présents statuts, à savoir au siège social de la société, mais situés dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, exception faite pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 - Réunion, présidence de l'assemblée

M/F JAG MD

Article 26 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire compte suppléant est obligatoire dans les seuls cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, elle peut être décidée par décision ordinaire des associés ou demandée en justice par l'un d'entre eux représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre 6 - Comptes sociaux - bénéfices - dividendes

Article 27 - Comptes sociaux

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments actifs passifs, le bilan, le compte de résultats et l'annexe conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus durant l'exercice, les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - Affectation - répartition des bénéfices

Constituent les bénéfices : les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toute provision pour risque commerciaux.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieurs et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elles a la disposition.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation de la réglementation en vigueur constitue un dividende fictif. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête de la gérance.

Titre 7 - Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 29 - Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

M/F 379 MD

Sa dénomination doit être alors suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui concerne la dissolution. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La liquidation sera réalisée conformément aux textes de loi en vigueur.

Article 31 - Contestation

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre 8 - Dispositions transitoires

Article 32 - Personnalités morales

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs FOURNIER Michel et DURAND Maurice.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société, les associés soussignés ont donné mandat exprès à Messieurs FOURNIER Michel et DURAND Maurice de réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la société les actes et engagements suivant:

L'ouverture d'un compte n°80578500101 au nom de la société à la banque BANQUE POUYANNE en l'agence de ORTHEZ 64300 12 place d'armes, de même que dans l'attente de l'immatriculation de la société, le dépôt du capital social au nom de la société en formation au compte n°80578500101 en l'agence de la banque BANQUE POUYANNE de ORTHEZ 64300 12 place d'armes.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce de MONT de MARSAN

Les associés, par décision ordinaire, se sont réunis le jour de la signature des statuts et déclarent avoir pris connaissance de ces actes.

Par ailleurs, l'ensemble de ces actes accompli à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Article 33 -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société porté au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende.

Fait à HAGETMAU, le 9 octobre 2001 en autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

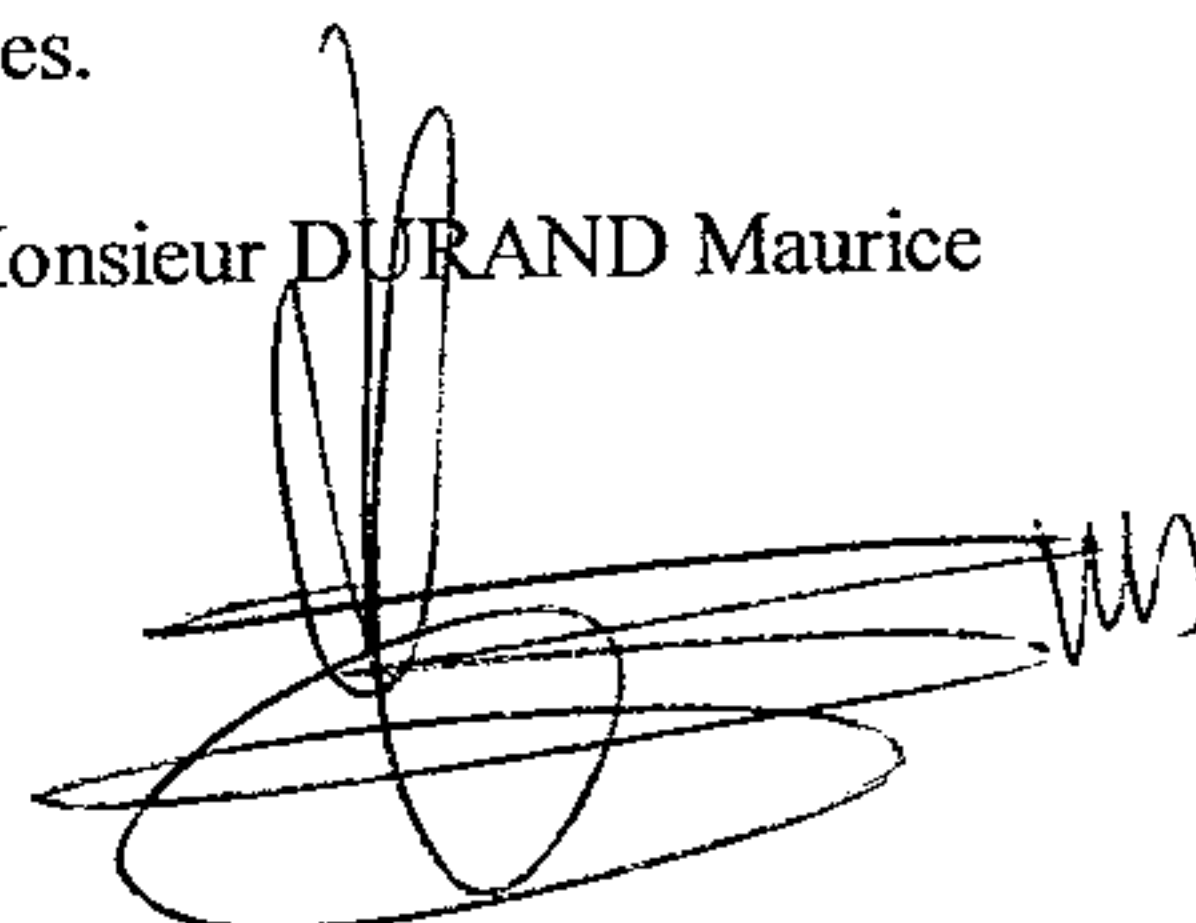
Mr FOURNIER Michel

Mr GRATTARD Jean-Michel

Monsieur DURAND Maurice



14



AUDIENCE DU 8 MAI 1980

JUGEMENT

Le Tribunal,
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,
Vu l'Ordonnance de soit communiqué et l'Avis écrit du
Ministère Public;

Où Monsieur COMTE BELLOT, Juge commis, en son rapport, ainsi
que Monsieur SALOMON, Premier Substitut de Monsieur le Procureur de
la République, en ses conclusions;

Attendu que Maurice Henri Jacques DURAND et CHEVALIER Berna-
dette Marie Louise se sont mariés à PORTES LES VALENCE (Drôme), le
8 Juin 1974, et à défaut de contrat préalable, se sont trouvés soumis
au régime de la communauté légale des biens.

Attendu que se prévalant des dispositions de l'article 1397
du Code Civil, et de l'article 15 de la Loi du 13 Juillet 1965
N° 65-570, ils ont convenu, par acte de Maître FAVRE Notaire à DONZERE
(Drôme), en date du 21 Septembre 1979, de substituer à ce régime mari-
monial, celui de la séparation des biens.

Attendu que leur demande d'homologation de cet acte notarié
a été régulièrement publiée par extrait le 15 Novembre 1979, dans le
journal "LA TRIBUNE", qui paraît dans le présent ressort.

Que plus d'un mois s'est écoulé depuis cette publication,

Attendu qu'il n'apparaît pas que ce changement de régime ma-
trimonial soit inspiré par un autre souci que l'intérêt familial;
Qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la demande;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,
Statuant en audience publique, après débats en Chambre du
Conseil;

Homologue dans toutes ses dispositions l'acte qui a été dressé
par Maître FAVRE Notaire à DONZERE (Drôme), le 21 Septembre 1979, et
par lequel les époux Maurice Henri Jacques DURAND et CHEVALIER
Bernadette Marie Louise ont entièrement changé de régime matrimonial
et adopté celui de la séparation de biens.

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge
de l'acte de mariage qui a été dressé à PORTES LES VALENCE (Drôme)
le 8 Juin 1974.

Ordonne les mesures de publicité prévues par les articles
865 et 867 du Code de Procédure Civile, et en tant que de besoin par
les dispositions relatives au Registre du Commerce.

Désigne en tant que de besoin Maître FAVRE, Notaire à DONZERE
pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la
communauté de biens ayant existé entre les époux et Monsieur COMTE-
BELLOT, Juge au siège, pour surveiller lesdites opérations et faire
rapport en cas de difficultés.

367 MS

Dit qu'en cas d'empêchement du Notaire ou du Magistrat commis il sera pourvu à leur remplacement par Ordonnance sur requête.

Met les dépens à la charge des époux DURAND.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la deuxième Chambre du Tribunal de Grande Instance de VALENCE, le huit mai mil neuf cent quatre vingt, à laquelle siégeaient Messieurs COSTA, Vice-Président, COMTE-BELLOT et STERN, Juges, en présence de Monsieur SALOMON, Premier Substitut de Monsieur le Procureur de la République, assistés de Madame CHERVIN, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef



Le Président



Donné en audience publique
le huit mai 1920.

